



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0034 du 16/05/2022

portant déclassement sous le régime de la déclaration de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages exploitée par la société **PRECIALP TECHNOLOGY** à AYSE et fixant des prescriptions complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et modifiée notamment par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0077 du 26 octobre 2016, par lequel a été enregistrée l'installation de travail mécanique des métaux et alliages exploitée par la société PRECIALP TECHNOLOGY au sein de son établissement sis 424 route de Cluses sur le territoire de la commune d'AYSE, au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées et pour une puissance installée de 2650 kW (4000 kW à terme) ;



VU le courrier de la société PRECIALP TECHNOLOGY en date du 21 mars 2022, par lequel celle-ci fait état d'une consommation énergétique n'excédant pas les 800 kW en pointe depuis plusieurs années au sein de son établissement d'AYSE, justificatif à l'appui, demande que soit retenue une puissance maximale simultanée de 950 kW pour son installation de travail mécanique des métaux et alliages compte tenu de la modification de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, et demande que cette même installation ainsi soumise désormais au régime de la déclaration soit gérée via les règles de procédure correspondantes ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet de l'Arrêté Préfectoral notifié dans le cadre de la procédure du contradictoire du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a modifié la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées, postérieurement à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC 2016-0077 du 26 octobre 2016 susvisé, en remplaçant le critère de classement applicable à une installation de travail mécanique des métaux et alliages, qui était la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant à son fonctionnement, par la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément à son fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'une installation de travail mécanique des métaux et alliages relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées, lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément à son fonctionnement est supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW ;

CONSIDERANT dès lors qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée par la société PRECIALP TECHNOLOGY, visant à obtenir le déclassement sous le régime de la déclaration de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages exploitée au sein de son établissement d'AYZE, avec l'application des règles de procédure correspondantes ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer d'une part, les modalités de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au sein de l'établissement, et d'autre part les conditions d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de travail mécanique des métaux et alliages, exploitée par la société PRECIALP TECHNOLOGY au sein de son établissement sis 424 route de Cluses sur le territoire de la commune d'AYZE, relève du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement en lieu et place du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Travail mécanique des métaux et alliages (décolletage et usinage principalement)	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 950 kW	2560-2	DC

(*) DC : déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 2 : L'installation de travail mécanique des métaux et alliages, exploitée par la société PRECIALP TECHNOLOGY au sein de son établissement d'AYSE, est soumise aux règles de procédure de la déclaration en lieu et place de celles de l'enregistrement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC 2016-0077 du 26 octobre 2016 sont abrogées.

Article 3 : L'installation de travail mécanique des métaux et alliages, exploitée par la société PRECIALP TECHNOLOGY au sein de son établissement d'AYSE, respecte en tant qu'installation existante les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Les dispositions du point 2.11 de l'annexe I audit arrêté ministériel, visant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre, s'appliquent également à l'installation.

Article 4 : L'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions qui suivent, en complément des dispositions du point 5.3 - 1^{er} alinéa de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé fixant les conditions de collecte des eaux pluviales.

- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique, sauf impossibilité d'ordre technique dûment justifiée par l'exploitant du fait notamment de la configuration des réseaux.

- En l'absence d'un dispositif de traitement du type déboureur-séparateur d'hydrocarbures, conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par le bassin de rétention faisant office de déboureur, implanté dans l'enceinte de l'établissement et géré par les services municipaux de la commune d'AYSE.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'efficacité de cet équipement par tous éléments utiles, lesquels sont conservés dans un registre réservé à cet usage et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également s'assurer que cet équipement est vidangé et curé périodiquement, et au moins une fois par an sauf justification d'une fréquence différente. Il conserve dans le registre précité tous les éléments justifiant de l'entretien de l'appareil et du devenir des déchets générés.

- En cas de mise en place d'un dispositif du type déboureur-séparateur d'hydrocarbures, conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ce dispositif est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage de ce dispositif, l'attestation de conformité à la norme, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'au moins un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

Article 5 : En cas de fermeture ou de cessation définitive d'activité de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages exploitée, l'exploitant devra se conformer aux dispositions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société PRECIALP TECHNOLOGY dont le siège social est situé 424 route de Cluses à 74130 AYZE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

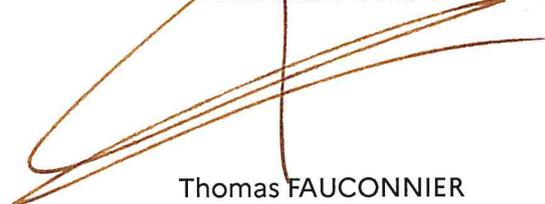
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de la commune d'AYZE,

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER